

COMITE SYNDICAL DU 4 JUIN 2021

Nombre de conseillers en exercice : 45 soit 1000 voix
Présents : 24 soit 734,5 voix
Votants (dont X pouvoirs) : 24 (soit 734,5 voix)

L'an deux mille vingt-et-un, le quatre juin
Le Comité syndical étant réuni à Derval (44)
après convocation légale,
Date de convocation : le 28/05/2021

Étaient présents : Alain GUIHARD, Arc Sud Bretagne – Murielle DOUTE-BOUTON, Communauté de communes de Brocéliande – Soazig LE TROADEC, Communauté de communes de Brocéliande – Michel POUPART, Communauté de communes de Châteaubriant-Derval – Philippe JOUNY, Communauté de communes de Pontchâteau-St Gildas des Bois – Jean-Claude RAUX, Communauté de communes de Nozay – Michel GUERNEVE, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération – David VEILLAUX, Liffré-Cormier Communauté – Jean RONSIN, Montfort Communauté – Patrick LE DIFFON, Ploërmel Communauté – Stéphane ROUAULT, Ploërmel Communauté – Bernard LECUYER, Pontivy Communauté – Joël TRIBALLIER, Questembert Communauté – Jean-François MARY, Redon Agglomération – Yohann MORISOT, Redon Agglomération – Pascal HERVÉ, Rennes Métropole – Patrick HERVIOU, Saint-Méen-Montauban Communauté – Daniel HOUITTE, Val d'Ille-Aubigné Communauté – Jacques LARRAY, Vallons de Haute Bretagne Communauté – Aude de la VERGNE, Vitré Communauté – Bernard LE GUEN, CAP Atlantique – Rémi PITRE, Syndicat Mixte Ouest 35.

Ont donné pouvoir :

Jean-Michel BUF, Communauté de communes de la Région de Blain donne pouvoir à Jean-François MARY, Redon agglomération – Patrick HENRY, Roche aux Fées Communauté donne pouvoir à Aude de la VERGNE, Vitré Communauté – Yann YHUEL, De l'Oust à Brocéliande Communauté donne pouvoir à Patrick LE DIFFON – Joseph DAVID, CAP Atlantique collège EPCI donne pouvoir à Bernard LE GUEN, CAP Atlantique collège eau potable.

Étaient absents et excusés :

Vincent MINIER, Bretagne Porte de Loire Communauté – Philippe BRIZARD (s), Bretagne Porte de Loire Communauté – Benoit ROLLAND, Centre Morbihan Communauté – Mikaël LOHEZIC (s), Centre Morbihan Communauté – Jean-Yves HENRY, Communauté de communes Erdre et Gesvres – Romuald MARTIN (s), Communauté de communes Erdre et Gesvres – Claire THEVENIAU (s), Communauté de communes de la région de Nozay – Rita SCHLADT, Communauté de communes de la région de Blain – Thierry EVENO, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération – Stéphane PIQUET, Liffré-Cormier Communauté – Dominique DENIEUL, Pays de Chateaugiron Communauté – Jean-Claude BELINE (s), Pays de Chateaugiron Communauté – Caroline BÜHOT, Rennes Métropole – Didier CHAPELLON, Rennes Métropole – Thierry LE BIHAN, Rennes Métropole – Thierry RESTIF (s), Roche aux Fées Communauté – Michèle MOTEL, Vallons de Haute Bretagne Communauté – Michel ERRARD, Vitré Communauté. Claude BODET, CAP Atlantique collège Eau Potable – Joël SIELLER, SMG Ouest 35 – Vincent COWET, Syndicat Eau du Morbihan – François CHÉNEAU, CARENE – Eric PROVOST, CARENE. Thierry BURLOT, Région Bretagne – André CROCQ, Région Bretagne – Marc HERVÉ, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine – Solène MICHENOT, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine – Bernard LEBEAU, Conseil départemental de Loire-Atlantique – Freddy HERVOCHON, Conseil départemental de Loire-Atlantique.

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 4 JUIN 2021

PREVENTION DES INONDATIONS - Modification des modalités financières des Protocoles de transfert des compétences à la carte

Dans l'attente du bilan plus complet de l'étude prospective qui a été confiée à Partenaires Finances Locales pour accompagner l'établissement dans sa stratégie financière pour les prochaines années, il est proposé de réviser les modalités financières adoptées dans les différents protocoles de transfert déjà signés.

Les modalités actuelles de ces protocoles impliquent une contribution des adhérents calculée sur le reste à charge réel de l'année (dépenses - recettes de l'année N), un appel de contribution calculé sur un montant de 40 % du prévisionnel de l'année N au début de chaque exercice et l'appel du solde au 31 décembre de l'année N.

Ces modalités financières induisent pour les EPCI :

- Un système complexe avec une contribution calculée sur le reste à charge réel annuel de chaque EPCI ;
- Un manque de visibilité sur le montant des contributions pluriannuelles pour les EPCI ;
- Une complexité du calendrier sur les appels et versements des contributions.

C'est pourquoi, le Bureau Syndical propose de modifier la rédaction de ces modalités financières et de soumettre un avenant sur ce point pour chacun des protocoles déjà signés.

Cette nouvelle rédaction doit :

- Permettre de lisser les contributions sur la durée du programme d'actions annexé au protocole de transfert ;
- Proposer un échéancier des appels à contribution sur l'année pour permettre aux EPCI une meilleure visibilité sur la gestion de leur trésorerie.

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical :

- D'adopter la modification de l'article 6 sur les modalités financières des protocoles de transfert PI et GEMA proposé en annexe à partir du 1^{er} janvier 2021
- De proposer des avenants de modifications aux EPCI concernés
- De confier à M. Le Président, l'exécution de la présente délibération et la signature de toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des voix, soit à 734,5 voix sur 734,5 :

- **D'adopter la modification de l'article 6 sur les modalités financières des protocoles de transfert PI et GEMA proposée en annexe à partir du 1^{er} janvier 2021**
- **De proposer des avenants de modifications aux EPCI concernés**
- **De confier à M. le Président, l'exécution de la présente délibération et la signature de toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Pour extrait conforme,

Le Président de l'EPTB Vilaine

Jean-François MARY

ANNEXE 1

PROPOSITION DE REDACTION DE L'ARTICLE 6 DES PROTOCOLES DE TRANSFERT PI

VERSION AU 31 DECEMBRE 2020

Les modalités financières sont détaillées au programme d'actions joint en annexe. Chaque année, l'EPCI et l'EPTB inscrivent les actions prévues dans leurs budgets respectifs. Le programme d'actions sera révisé par accord entre les deux parties, en particulier à l'occasion de la programmation de nouveaux travaux.

L'EPTB sollicite les subventions pour les actions relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Il apporte son conseil à l'EPCI, afin qu'il sollicite les subventions des actions sous sa propre maîtrise d'ouvrage. Ces subventions concernent en particulier le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier » pour les blocs 2 et 3.

L'EPCI verse à l'EPTB une avance forfaitaire de 40% du montant annuel total du programme d'actions, à l'exception du montant des travaux d'urgence. Cette avance est versée en début d'exercice, après le vote du budget primitif et après émission d'un titre de recettes par l'EPTB.

L'EPCI verse le solde des montants engagés par l'EPTB sur présentation d'un état récapitulatif annuel qui réajuste les conditions financières et intègre les éventuels travaux d'urgence réalisés. Le programme d'actions précise les opérations relevant de la section d'investissement et celles relevant de la section de fonctionnement.

NOUVELLE VERSION POUR LES PROTOCOLE PI

Les modalités financières sont détaillées au programme d'actions joint en annexe. Chaque année, l'EPCI et l'EPTB inscrivent les actions prévues dans leurs budgets respectifs. Le programme d'actions sera révisé par accord entre les deux parties, en particulier à l'occasion de la programmation de nouveaux travaux.

L'EPTB sollicite les subventions pour les actions relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Il apporte son conseil à l'EPCI, afin qu'il sollicite les subventions des actions sous sa propre maîtrise d'ouvrage. Ces subventions concernent en particulier le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier » pour les blocs 2 et 3.

Le montant de la participation annuelle de l'EPCI est calculé sur le montant TTC des dépenses prévisionnelles du programme d'actions (sauf les provisions pour travaux d'urgence) moins les recettes estimées (joint en annexe) divisé par le nombre d'années total du programme.

Pour les EPCI concernés uniquement par le bloc 1, la participation annuelle est versée au premier trimestre de chaque année.

Pour les EPCI concernés par le bloc 1, 2 et 3, les modalités de versement sont convenues de la façon suivante :

L'EPCI verse à l'EPTB un premier acompte de 50% de sa participation annuelle au 2^{ème} trimestre de l'année N, à l'exception du montant des travaux d'urgence et un second acompte de 50 % au 4^{ème} trimestre de l'année N. Ces acomptes sont versés après émission d'un titre de recettes par l'EPTB.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de l'EPTB Vilaine.

L'EPCI verse à l'EPTB, l'année N+2 qui suit le terme du programme d'actions, l'éventuel solde de sa participation, calculé sur le montant des dépenses réelles moins les recettes réelles perçues par l'EPTB, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur la durée du programme (y compris les éventuels travaux d'urgence réalisés sur la période). Si ce solde est négatif, l'EPTB remboursera à l'EPCI le montant des participations trop perçues. L'EPTB fournit sur demande de l'EPCI toute pièce comptable et administrative justificative.

Le programme d'actions précise les opérations relevant de la section d'investissement et celles relevant de la section de fonctionnement.

Dans le cas où l'EPTB recourrait à l'emprunt pour financer certaines actions du programme,

- le montant de la participation annuelle de l'EPCI sera actualisé par le biais d'une convention spécifique « ad hoc » qui réglera le financement des annuités d'emprunt.
- l'EPCI s'engage, en cas de reprise de compétence, à récupérer les emprunts affectés au financement des actions d'investissement réalisées sur son territoire pour le capital et les intérêts restant dus à la date du transfert. L'EPTB notifiera aux organismes bancaires la date du transfert des biens à l'EPCI valant transfert des prêts par lettre recommandée avec accusé de réception

ANNEXE 2

PROPOSITION DE REDACTION DE L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE TRANSFERT DE L'UNITE DE GESTION VILAINE AVAL

VERSION AU 31 DECEMBRE 2020

Les modalités financières sont détaillées au programme d'actions joint en annexe 2.

Chaque année, les EPCI et l'EPTB inscrivent les actions prévues dans leurs budgets respectifs.

La répartition financière des charges entre les EPCI est faite selon les critères de population et de surface (50% chaque). Le coefficient de calcul est revu parallèlement à la révision des bases de calcul du collège EPCI au comité syndical de l'EPTB.

L'EPTB s'engage à fournir un état des dépenses réelles et du montant de la masse salariale de l'année N-1 au 1^{er} avril de chaque année. Les EPCI versent 80% de la participation prévue au 1^{er} avril de chaque année et le reste à verser est appelé lors de la remise de l'état récapitulatif annuel. Il se présentera sous la forme d'un rapport d'activités. Il sera transmis avec un compte-rendu financier synthétisant les dépenses et les recettes. Tous les éléments financiers pourront être fournis à la demande des EPCI.

L'EPTB fournit tout justificatif comptable demandé par l'EPCI.

L'EPTB sollicite les subventions pour les actions relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Il apporte son conseil aux EPCI, afin qu'ils sollicitent les subventions des éventuelles actions sous leur propre maîtrise d'ouvrage.

L'annexe 2 (programme technique et modalités financières) est revue 6 mois avant son échéance programmée. Les EPCI et l'EPTB peuvent s'accorder sur une révision anticipée de cette annexe en cas de modification substantielle des objectifs, de nouveaux programmes mettant en œuvre les résultats d'études, d'évolutions dans la législation ou les règlements ; les objectifs du SDAGE et du SAGE peuvent ainsi induire la révision des programmes.

NOUVELLE VERSION POUR LE PROTOCOLE GEMA DE L'UNITE DE GESTION VILAINE AVAL

Les modalités financières sont détaillées au programme d'actions joint en annexe. Chaque année, les EPCI et l'EPTB inscrivent les actions prévues dans leurs budgets respectifs.

La répartition financière des charges entre les EPCI est faite selon les critères de population et de surface (50% chaque). Le coefficient de calcul est revu parallèlement à la révision des bases de calcul du collège EPCI au comité syndical de l'EPTB.

Le montant de la participation annuelle des EPCI est calculé sur le montant TTC des dépenses prévisionnelles du programme d'actions moins les recettes estimées (joint en annexe) divisé par le nombre d'années total du programme.

L'EPCI verse à l'EPTB un premier acompte de 50% de sa participation annuelle au 1^{er} trimestre de l'année N et un second acompte de 50 % au 3^{ème} trimestre de l'année N. Ces acomptes sont versés après émission d'un titre de recettes par l'EPTB.

Les EPCI versent à l'EPTB l'année N+2 qui suit le terme du programme d'actions, l'éventuel solde de leurs participations, calculé sur le montant des dépenses réelles moins les recettes réelles perçues par l'EPTB, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur la durée du programme. Si ce solde est négatif, l'EPTB remboursera à l'EPCI le montant des participations trop perçues. L'EPTB fournit sur demande des EPCI toute pièce comptable et administrative justificative.

Dans le cas où l'EPTB recourrait à l'emprunt pour financer certaines actions du programme,

- le montant de la participation annuelle de l'EPCI sera actualisé par le biais d'une convention spécifique « ad hoc » qui intégrera le remboursement des annuités d'emprunt.
- l'EPCI s'engage, en cas de reprise de compétence, à récupérer les emprunts affectés au financement des actions d'investissement réalisées sur son territoire pour le capital et les intérêts restant dus à la date du transfert. L'EPTB notifiera aux organismes bancaires la date du transfert des biens à l'EPCI valant transfert des prêts par lettre recommandée avec accusé de réception »

Chaque année l'EPTB présentera sous la forme d'un rapport d'activités le programme annuel réalisé. Il sera rendu avec un compte-rendu financier synthétisant les dépenses et les recettes. Tous les éléments financiers pourront être fournis à la demande des EPCI.

L'EPTB sollicite les subventions pour les actions relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Il apporte son conseil aux EPCI, afin qu'ils sollicitent les subventions des éventuelles actions sous leur propre maîtrise d'ouvrage.

L'annexe 2 (programme technique et modalités financière) est revue 6 mois avant son échéance programmée. Les EPCI et l'EPTB peuvent s'accorder sur une révision anticipée de cette annexe en cas de modification substantielle des objectifs, de nouveaux programmes mettant en œuvre des résultats d'études, d'évolutions dans la législation ou les règlements ; les objectifs du SDAGE et du SAGE peuvent ainsi induire la révision des programmes.